



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Yann GASCON
Section opérationnelle et défense

BORDEAUX, LE - 6 AOUT 2024

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

à

Destinataires in fine
(liste des communes reconnues fixée par
arrêté interministériel du 23 juillet 2024)

Copie aux sous-préfets concernés

Objet : Notification de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation
des sols 2023.

Réf. : Arrêté interministériel du 23 juillet 2024 NOR : IOME2420217A paru au JORF du 5 août 2024.

P.J. : 1 fiche de modalités de communication des pièces administratives et rapports d'expertise.

Vous avez effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus sur votre commune au cours de l'année 2023.

Je vous informe que l'arrêté interministériel cité en référence n'a pas reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle pour le phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, conformément à l'article L 125-1 du code des assurances. L'annexe 2 de l'arrêté précise les motivations de cette décision : « *L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire noINTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait* ».

Vous en avez été avisé(e) par mes services le 5 août 2024 par mél, afin que vous puissiez informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Je vous informe que vous avez accès dans votre espace iCatNat à l'ensemble des documents composant le dossier de votre commune.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services, sur : pref-catnat@girondgouv.fr.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques de cette communication.

Les décisions de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILLOTTE

LISTE DES DESTINATAIRES

Communes non reconnues par arrêté interministériel du 23 juillet 2023
publié au JORF du 3 août 2024

Arrondissement de Blaye : 14 communes

Blaye Bourg Cavignac Civrac-de-Blaye Étauliers Eyrans Gauriac	Reignac Saint-André-de-Cubzac Saint-Ciers-de-Canesse Saint-Seurin-de-Cursac Saint-Savin Saint-Palais Val de Virvée
---	--

Arrondissement de Bordeaux : 29 communes

Artigues-près-Bordeaux Ayguemorte-les-Graves Bassens Bègles Bordeaux Boussac (Le) Bruges Canéjan Carbon-Blanc Carignan-de-Bordeaux Cenon Floirac Fargues-Saint-Hilaire Gradignan Léognan	Madirac Martillac Mérignac Montussan Parempuyre Pessac Pian-Médoc (Le) Saint-Aubin-de-Médoc Saint-Caprais-de-Bordeaux Saint-Médard-en-Jalles Saint-Selve Talence Villenave-d'Ornon Yvrac
--	---

Arrondissement de Langon : 17 communes

Birac Brouqueyran Coimères Coirac Gironde-sur-Dropt Langoiran Landerrouet-sur-Séjour Lestiac-sur-Garonne Marions	Mazères Nizan (Le) Roaillan Sainte-Croix-du-Mont Saint-Exupéry Saint-Laurent-du-Bois Saint-Maixant Saint-Pierre-de-Bat
--	---

Arrondissement de Lesparre-Médoc : 3 communes

Bégadan Blaignan-Prignac	Valeyjac
-----------------------------	----------

Arrondissement de Libourne : 11 communes

Asques Cabara Fronsac Camiac-et-Saint-Denis Montagne Petit-Palais-et-Cornemps	Pineuilh Porchères Saint-Denis-de-Pile Saint-Ciers-d'Abzac Saint-Martin-de-Laye
--	---